

**ASSEMBLEE NATIONALE**

18 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I - 187

présenté par  
MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi,  
Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant :**

I – Les dispositions visées au c du 7° *bis* de l'article 257 du code général des impôts, au i de l'article 279 du même code et au 1 de l'article 279-0 *bis* du même code sont applicables aux opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2006.

II – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'assurer la prorogation de l'application du taux réduit de la TVA aux services d'aide à la personne, aux travaux d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ou sur les logements sociaux à usage locatif.

Cette mesure, mise en œuvre sous la précédente majorité, a eu un impact incontestable en matière de lutte contre le travail au noir et de stimulation de l'activité du secteur, et a permis de faciliter pour les particuliers la réalisation de travaux à leur domicile.

Compte tenu du caractère aléatoire des engagements du Gouvernement en matière de négociation européenne sur la TVA, illustré par sa démagogie en matière de taux réduit de TVA sur la restauration qu'il avait promis de mettre en œuvre dès son arrivée au pouvoir, ce qu'il n'a à ce jour toujours pas fait, il convient d'assurer pour l'avenir le maintien de cette mesure par le vote de cette disposition.